



APPEL A PROJETS 2023 Grand Est

IPAGE - ELEVAGE

Investissements pour la Performance des exploitations Agricoles du Grand Est

*Mesure 73 01 A : Aide aux investissements pour l'amélioration des performances
et l'accélération des transitions dans les filières d'élevage*

Programme FEADER Grand Est 2023-2027

Version 1 du 9 mai 2023

Table des matières

1	Contexte et présentation générale.....	3
1.1	<i>Types de projets ciblés</i>	3
1.2	<i>Financements.....</i>	4
1.3	<i>Information sur les priorités des financeurs.....</i>	4
2	Contacts.....	5
3	Mise en œuvre.....	6
3.1	<i>Calendrier et circuit de gestion</i>	6
3.2	<i>Sélection.....</i>	7
3.3	<i>Réalisation des projets</i>	8
4	Conditions d'éligibilité	9
4.1	<i>Eligibilité des porteurs de projet</i>	9
4.2	<i>Eligibilité des projets</i>	10
4.3	<i>Modalités de prise en compte des dépenses.....</i>	14
5	Intervention financière	15
5.1	<i>Volet 1 : Multi-performance dans les filières d'élevage</i>	15
5.2	<i>Volet 2 : Gestion des effluents d'élevage</i>	17
6	Dépenses éligibles.....	18
6.1	<i>Dépenses éligibles au volet 1 « Multi-performance dans les filières d'élevage »</i>	18
6.2	<i>Dépenses éligibles au volet 2 « Gestion des effluents d'élevage »</i>	22
6.3	<i>Dépenses inéligibles</i>	23

1 CONTEXTE ET PRESENTATION GENERALE

Ce dispositif a pour finalité d'assurer le maintien et le développement de la filière élevage en Grand Est. Il vise à améliorer la performance du secteur de l'élevage en soutenant la restructuration du capital physique par la construction, la modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage.

L'objectif est de pérenniser la viabilité et l'autonomie des élevages et de renforcer leurs performances économiques, sociales et environnementales tout en contribuant à l'atténuation et à l'adaptation face au changement climatique notamment par un recours aux nouvelles technologies, aux innovations et à la numérisation.

Il permet par ailleurs de favoriser la création de valeur ajoutée, d'améliorer la qualité des produits, d'encourager une diversification des productions animales et d'assurer une souveraineté alimentaire dans les territoires.

Cette filière, primordiale pour l'économie agricole, joue également un rôle important en termes de gestion de l'espace et de qualité paysagère en assurant une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales et en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

A ce titre, le dispositif vise à accompagner les changements de pratiques agricoles pour l'atteinte de l'excellence agro-environnementale des exploitations. L'objectif est de préserver et d'améliorer la qualité des sols, de l'air et des eaux superficielles et souterraines grâce à une réduction des pollutions notamment par une meilleure gestion des effluents d'élevage.

1.1 Types de projets ciblés

Le dispositif doit ainsi permettre d'accompagner les éleveurs pour :

- Les opérations de construction, d'extension, de rénovation et/ou d'aménagement de bâtiments et leurs matériels et équipements, y compris le renforcement de leur performance énergétique dédiés au logement des animaux ainsi que les autres constructions liées à l'activité d'élevage,
- Les projets permettant d'évoluer vers des systèmes plus autonomes et visant à améliorer l'autonomie alimentaire des élevages notamment par l'acquisition de matériels et d'équipements en renforçant les démarches collectives à travers la mutualisation de matériel de production,
- Les opérations liées au déploiement de pratiques agro-environnementales et à une meilleure gestion des effluents d'élevage pour préserver les ressources naturelles,
- Les projets d'amélioration de l'ergonomie, de la sécurité et de la qualité de travail des exploitants agricoles et de leurs salariés,
- Les projets liés à l'amélioration des conditions d'élevage, du bien-être animal, de biosécurité.

Le dispositif s'articule autour de 2 volets définis en fonction de la nature des investissements projetés :

- Volet 1 : Multi-performance dans les filières d'élevage
- Volet 2 : Gestion des effluents d'élevage

Le projet global pourra reposer sur un seul volet (projet-volet 1 ou projet-volet 2) ou sur les deux. Dans ce dernier cas, il sera décomposé en deux sous-projets (projet-volet 1 et projet-volet 2).

1.2 Financements

Le financement des dossiers éligibles à cet appel à projets est assuré par les fonds FEADER auquel s'ajoute systématiquement une contrepartie d'un financeur national, identifié en fonction du projet et du porteur de projet.

Cet appel à projets est ainsi lancé conjointement par :

- L'Union européenne (FEADER),
- La Région Grand Est,
- L'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- L'Agence de l'Eau Seine-Normandie,
- L'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

1.3 Information sur les priorités des financeurs

En cas de tension budgétaire notamment, les financeurs se réservent le droit de n'intervenir que sur certains projets selon les règles de priorisation définies ci-dessous.

1.3.1 FEADER

En cas de tension budgétaire, les dossiers sont classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ». Les crédits FEADER sont attribués en priorité aux dossiers ayant obtenu les notes les plus importantes, et ce jusqu'à épuisement des crédits disponibles.

1.3.2 Région Grand Est

La Région Grand Est donnera la priorité en fonction des crédits disponibles aux projets suivants :

- Priorité 1 : Projets bénéficiant de la majoration JA/NA,
- Priorité 2 : Projets bénéficiant de la majoration Transition des filières d'élevage,
- Priorité 3 : Projets comprenant des dépenses relatives à une construction de bâtiment d'élevage,
- Priorité 4 : Projets comprenant des dépenses relatives à l'ergonomie et la sécurité au travail des exploitants.

Dans chaque priorité, les dossiers sont classés par ordre décroissant en fonction de la note de sélection obtenue comme décrit au paragraphe « 3.2 Sélection ».

1.3.3 Agence de l'Eau Rhin-Meuse

L'AERM se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner par ordre de priorité :

- 1 Les projets de mise en conformité dans les nouvelles zones vulnérables,
- 2 Les structures n'ayant pas bénéficié d'une décision favorable au titre des appels à projets PCAE 2021 ou 2022 hors appel à projets « Gestion des effluents – Mise en conformité dans les nouvelles zones vulnérables »,
- 3 Les projets portés par des JA/NA tels que défini au paragraphe « 5.1.2.1 Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur ».

1.3.4 Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse

L'AERMC se réserve la possibilité, en cas de dépassement des crédits provisionnés au titre de cet appel à projets, de sélectionner en priorité les porteurs dont la commune du siège se situe sur une aire d'alimentation de captage (cartographie disponible sur le site <https://eaurmc.lizmap.com/agence/>).

2 CONTACTS

L'appel à projets est géré intégralement par la Région Grand Est. Elle est chargée de l'instruction des dossiers de demande d'aide et est l'interlocuteur unique des porteurs de projet.

Département	Adresse mail
Ardennes (08)	feader.elevage08@grandest.fr
Aube (10)	feader.elevage10@grandest.fr
Marne (51)	feader.elevage51@grandest.fr
Haute-Marne (52)	feader.elevage52@grandest.fr
Meurthe-et-Moselle (54)	feader.elevage54@grandest.fr
Meuse (55)	feader.elevage55@grandest.fr
Moselle (57)	feader.elevage57@grandest.fr
Bas-Rhin (67)	feader.elevage67@grandest.fr
Haut-Rhin (68)	feader.elevage68@grandest.fr
Vosges (88)	feader.elevage88@grandest.fr
Grand Est	feader.elevage@grandest.fr

3 MISE EN ŒUVRE

3.1 Calendrier et circuit de gestion

La demande d'aide est déposée sur le site internet euro-pac : <https://europac.grandest.fr/>

La demande d'aide doit être validée sur euro-pac par le porteur de projet à compter du 30 mai 2023 et au plus tard le 15 septembre 2023.

Le porteur de projet reçoit un mail automatique lui confirmant l'enregistrement de sa demande d'aide via euro-pac.

Suite à l'enregistrement de la demande d'aide, un accusé de réception est émis par le service instructeur. Il fixe en particulier la date de début d'éligibilité des dépenses correspondant, dans le cas général, à la date d'enregistrement de la demande d'aide dans euro-pac.

Toutefois, si le projet est soumis à permis de construire mais que l'arrêté ou le certificat de permis tacite accordant ce permis n'a pas été transmis, le service instructeur ne fixe la date de début d'éligibilité des dépenses qu'à la date de réception de l'arrêté ou du certificat de permis tacite.

Si des informations ou pièces complémentaires sont nécessaires lors de l'instruction, le service instructeur peut fixer un délai maximal de transmission de ces éléments. Si suite à ce délai, les éléments n'ont pas été transmis, la demande d'aide peut être déclarée totalement ou partiellement inéligible.

Lorsqu'une demande est déclarée inéligible, le service instructeur transmet un courrier de rejet au porteur lui indiquant les raisons de son inéligibilité ainsi que les voies de recours possible.

3.2 Sélection

Tous les projets déposés au titre de cet appel à projets et déclarés éligibles à l'issue de l'instruction de la demande d'aide font l'objet d'une sélection afin de répondre aux besoins stratégiques du programme FEADER Grand Est et d'atteindre les objectifs fixés.

Les dossiers sont classés en fonction de la note obtenue selon les critères ci-dessous.

Critères de sélection	Caractéristiques	Nombre de points
Jeune agriculteur / Nouvel Agriculteur	Présence d'au moins un jeune agriculteur ou nouveau agriculteur au sens de l'appel à projets au sein de la structure porteuse du projet. <i>Critère non applicable aux établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole</i> <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	15
Zone de montagne	Le siège du porteur est situé sur une commune en zone de montagne (cf. annexe 1)	15
Clarification du besoin	Le besoin d'investissement a été identifié suite à la réalisation d'un diagnostic d'exploitation mis en œuvre par un organisme tiers	5
Valorisation des systèmes à l'herbe	Au moins 70% de la Superficie Fourragère Principale en herbe <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	15
SIQO / Cahier des charges régional	Le porteur est engagé dans un SIQO hors AB (AOP, AOC, IGP, STG, Label Rouge) <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	5
Performances économiques	Le projet est en lien avec le développement ou la pérennisation d'une filière d'élevage	10
	Le projet est en lien avec une filière d'élevage minoritaire (toutes filières hors bovins)	5
	L'activité d'élevage représente au moins 30% du chiffre d'affaires de l'exploitation ou le projet concerne la création d'un atelier d'élevage <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	La structure porteuse est intégrée dans une CUMA <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le porteur est une CUMA <i>Critère applicable uniquement aux CUMA</i>	10
Performances sociales	Le projet concerne l'ergonomie, la sécurité et la qualité de travail des exploitants	10
	Une création d'emploi est prévue au sein de la structure porteuse du projet hors installation JA	5
	Le projet a un impact positif sur l'amélioration du bien-être animal	5
Performances environnementales	Le porteur est engagé en AB ou en conversion AB <i>Pour les CUMA, le critère est rempli dès lors qu'au moins un adhérent le vérifie</i>	10
	Le porteur est engagé dans une MAEC système ou transition, dans le Label Bas Carbone ou dans le label HVE <i>Critère non applicable aux CUMA</i>	5
	Le projet permet de limiter l'impact sur l'environnement ou vise à s'adapter au changement climatique	5
	Le porteur a recours à des énergies renouvelables (éolien, solaire, géothermie, méthanisation...) ou utilise des bio-matériaux pour le projet (construction, isolation...)	5

La note minimale est de 20 points. Tout dossier qui n'atteint pas 20 points est inéligible.

3.3 Réalisation des projets

3.3.1 Réalisation effective

Le projet doit être réalisé pour permettre le paiement du solde.

La réalisation du projet est vérifiée par tout moyen approprié, y compris par une visite sur place, dans le cadre de l'instruction de la dernière demande de paiement et préalablement au versement du solde.

3.3.2 Délais de paiement de la dernière facture

Dans le cas général, la dernière facture relative au projet doit être payée (comme défini au paragraphe « 4.3 Modalité de prise en compte des dépenses ») **au plus tard le 31 décembre 2026**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

Dans le cas d'un projet-volet 2 relatif à une mise aux normes en nouvelle zone vulnérable, la dernière facture relative au projet-volet 2 doit être payée **au plus tard le 1^{er} septembre 2025**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur et dans le respect du Programme d'Action National « Nitrates », ce délai pourra être modifié au cas par cas dans la limite du 1^{er} septembre 2026.

Dans le cas d'un projet-volet 2 relatif à une mise aux normes en zone vulnérable historique, la dernière facture relative au projet doit être payée **au plus tard 2 ans après la date de création de l'exploitation**.

Toute dépense qui n'est pas payée passés ces délais est éligible.

3.3.3 Date limite de dépôt de la dernière demande de paiement

La dernière demande de paiement doit être validée sur euro-pac **au plus tard le 30 juin 2027**.

Sur demande dûment motivée auprès du service instructeur, cette date pourra être modifiée au cas par cas dans la limite des dates de fin de programmation.

3.3.4 Modification du projet

Toute modification liée au projet doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4 CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Les conditions d'éligibilité sont appréciées à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire.

Elles sont à maintenir jusqu'à la date de paiement du solde, hors mention contraire.

4.1 Eligibilité des porteurs de projet

4.1.1 Porteurs de projets éligibles

Les porteurs de projet éligibles sont les suivants :

- Les personnes physiques affiliées à la MSA en tant qu'agriculteur à titre principal ou secondaire. Les cotisants solidaires ne sont pas éligibles.
Si le porteur déclare être en cours d'affiliation MSA, il peut déposer une demande d'aide. L'instructeur peut instruire le dossier mais celui-ci ne pourra faire l'objet d'un engagement juridique d'attribution de l'aide que lorsque le service instructeur sera en mesure de vérifier que l'exploitant est affilié à la MSA.
L'instructeur peut fixer un délai au porteur de projet pour transmettre son attestation d'affiliation MSA, cette attestation doit être transmise avant la signature de l'engagement juridique. S'il n'est pas en mesure de justifier son affiliation, le porteur de projet sera déclaré inéligible.
- Les personnes morales quelle que soit leur forme juridique dont l'objet est agricole. Les associations ne sont pas éligibles.
L'objet agricole est vérifié sur la base de l'objet des statuts, du K-bis ou du code NAF/APE de l'avis SIRENE qui doit dans ce cas être compris entre 01.11Z et 01.50Z.
- Les CUMA.
- Les établissements de développement, d'enseignement ou de recherche qui détiennent une exploitation agricole.
Ce critère est vérifié sur la base du dernier arrêté préfectoral constitutif ou des statuts.

4.1.2 Conditions d'éligibilité des porteurs

Les porteurs de projet doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le porteur doit être à jour de ses obligations sociales au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande d'aide.
- Le siège du porteur doit être situé sur le territoire de la Région Grand Est.
- Pour bénéficier d'un financement de l'AERM au titre du volet 2 « gestion des effluents d'élevage », le siège du porteur doit de plus être situé sur une commune du bassin Rhin-Meuse (voir annexe 1).
- Pour bénéficier d'un financement de l'AESN au titre du volet 2 « gestion des effluents d'élevage », le siège du porteur doit de plus être situé sur une commune du bassin Seine-Normandie (voir annexe 1).
- Pour bénéficier d'un financement de l'AERMC au titre du volet 2 « gestion des effluents d'élevage », le siège du porteur doit de plus être situé sur une commune du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (voir annexe 1).
- Le porteur de projet ne doit pas faire l'objet d'une procédure judiciaire collective d'insolvabilité.
- Le porteur doit avoir déposé la dernière demande de paiement de tout dossier antérieur relatif à l'élevage :
 - Des dispositifs « 0401 » de la programmation 2014-2022 hors appel à projets 2022 « Gestion des effluents – mise en conformité dans les nouvelles zones vulnérables » :
 - 0401 - volet élevage sur le PDR Lorraine,
 - 0411A et 0411B sur le PDR Champagne-Ardenne,
 - 0401A sur le PDR Alsace.
 - Du présent dispositif « 73 01 A » de la programmation 2023-2027.
- Dans le cadre d'un projet-volet 2 relatif à la mise en conformité des ouvrages de stockage des effluents d'élevage en nouvelle zone vulnérable, le porteur doit avoir déposé une déclaration d'intention d'engagement (DIE) auprès de la DDT de son département avant le 31 mars 2023.

4.1.3 Modification de la situation du porteur

Toute modification liée à la situation du porteur doit faire l'objet d'une information auprès du service instructeur au plus tard au moment du dépôt de la dernière demande de paiement.

4.2 Eligibilité des projets

4.2.1 Conditions d'éligibilité applicables aux projets relevant du volet 1 et du volet 2

Les projets doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- Le projet ne doit pas être en lien avec les filières équine, canine, féline ou piscicole.
- Le projet doit contribuer de manière directe ou indirecte à la production agricole primaire au sens de l'annexe 1 du TFUE.
Cette condition est respectée dès lors que les dépenses présentées sont éligibles à cet appel à projets.

4.2.2 Conditions d'éligibilité applicables uniquement aux projets-volet 2

Les informations relatives à l'exploitation et au projet (situation vis-à-vis des zones vulnérables, capacités de stockage des effluents avant-projet, capacités de stockage après-projet, capacités de stockage relevant de la norme applicable, etc) sont appréciées via le Dixel ou le Pré-Dixel.

La situation du porteur de projet vis à vis des zones vulnérables est celle définie au regard de l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national Nitrates : est considérée en zone vulnérable (historique ou nouvelle) toute exploitation d'élevage ayant au moins un bâtiment d'élevage situé en zone vulnérable.

Le zonage (nouvelle zone vulnérable / zone vulnérable historique / hors zone vulnérable) par commune est précisé en annexe 1.

Les projets-volet 2 doivent comporter obligatoirement un investissement permettant d'augmenter les capacités de stockage (fosse, fumière, couverture, etc). Les projets-volet 2 qui ne portent que sur de l'équipement de gestion des effluents sont inéligibles.

Pour tous les projets-volet 2 portés par des exploitations en zone vulnérable, un abattement individuel forfaitaire est appliqué sur le montant total des dépenses éligibles des ouvrages de stockage pour lesquels un financement est demandé. Les dépenses non admissibles portent sur les capacités relevant de la norme applicable à la situation initiale de l'exploitation (avant changement de norme dans les nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021). Ces capacités sont évaluées sur la base du système de production et des effectifs théoriques (ou réels s'ils sont supérieurs). On entend par effectif théorique la capacité totale de logement des animaux dans les bâtiments d'élevage de l'exploitation.

Dans les paragraphes qui suivent, un « projet-volet 2 de mise en conformité des capacités de stockage en nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021 » correspond à un projet qui vise à augmenter les capacités de stockage des effluents lorsque celles-ci ne sont pas suffisantes pour respecter les exigences de la nouvelle norme qui s'impose (situation avant projet).

4.2.2.1 Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets-volet 2 financés par l'AERM

Pour bénéficier d'un financement de l'AERM au titre de la gestion des effluents, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être respectées :

Type de porteur de projet :

L'AERM intervient selon 2 modalités différentes en fonction de la nature du porteur de projet, JA/NA tel que défini au paragraphe « 5.1.2.1 Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur » de l'appel à projets ou non. La présence du JA/NA est appréciée à la date de dépôt de la demande d'aide uniquement.

Le projet n'est pas porté par un JA/NA :

Sont éligibles les seuls projets-volet 2 de mise en conformité des capacités de stockage en nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

Dans ce cas sont éligibles uniquement les capacités de stockage qui permettent d'atteindre la nouvelle norme imposée par la nouvelle désignation en zone vulnérable, sur la base de la situation avant projet.

Le projet est porté par un JA/NA :

Sont éligibles :

- Les projets-volet 2 de mise en conformité des capacités de stockage :
 - En nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

- En zones vulnérables historiques dans le cadre d'une création d'exploitation *ex nihilo* uniquement
- Les projets-volet 2 impliquant une augmentation des capacités de stockage :
 - En nouvelles zones vulnérables.
 - En zones vulnérables historiques.
 - Hors zones vulnérables.

Dans ces cas, sont éligibles les capacités de stockage qui permettent de répondre à la norme applicable après-projet, et pas celles qui vont au-delà .

Type de système de gestion des effluents d'élevage:

Les effluents de l'exploitation doivent être gérés après-projet via :

- Un système fumier.
- Un système mixte fumier-lisier. Dans ce cas, l'exploitation doit comprendre au moins 1 ha d'herbe (selon la définition ci-dessous) pour 25 m³ de fosse sur la base du dernier récapitulatif TELEPAC des assolements disponible au moment du dépôt de la dernière demande de paiement d'aide. Un porteur qui n'a pas déposé de déclaration TELEPAC au moment du dépôt de la dernière demande de paiement n'est pas soumis à la condition 1ha/25m³.

Les systèmes tout lisier ne sont pas éligibles à un financement de l'AERM.

Cette condition est vérifiée sur la base des ouvrages de stockage présents sur l'exploitation après-projet.

Maintien des surfaces en herbe :

La surface en herbe présentée dans le dernier récapitulatif TELEPAC des assolements disponible au moment du dépôt de la dernière demande de paiement doit être supérieure ou égale à celle présentée dans le dernier récapitulatif des assolements disponible au moment du dépôt de la demande d'aide.

Un porteur qui ne respecte pas cette condition s'expose à une diminution de l'aide attribuée au titre du volet 2 égale au pourcentage de diminution des surfaces en herbe.

Un porteur qui n'a pas déposé de déclaration TELEPAC au moment du dépôt de la demande d'aide n'est pas soumis à cette condition (JA/NA en première année d'installation, structures nouvellement créées, etc).

Une surface est « en herbe » au titre de cet appel à projets dès lors qu'elle est déclarée sous l'un des codes PAC suivant :

1.3 – Légumineuses à graines et fourragères	
Libellé de la culture	Code de la culture
Luzerne	LUD
Trèfle	TRD
1.5 – Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées	
Libellé de la culture	Code de la culture
Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées fourragères de 5 ans ou moins	MLG
Prairie temporaire de 5 ans ou moins et autre mélange avec graminées	PTR
1.6 – Prairies ou pâturages permanents	
Libellé de la culture	Code de la culture
Prairie de 6 ans et plus (couvert herbacé)	PPH
Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes	SPH

4.2.2.2 Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets-volet 2 financés par l'AESN

Pour bénéficier d'un financement de l'AESN au titre de la gestion des effluents, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être respectées.

Sont éligibles :

- Les projets de mise en conformité des capacités de stockage en nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021.
- Les projets de modernisation sans augmentation de cheptel :
 - Hors zones vulnérables si le siège du porteur est situé sur une aire d'alimentation de captage.
 - En nouvelles zones vulnérables.

Une « modernisation » est caractérisée par un investissement permettant d'améliorer ou de modifier les conditions de production (rénovation d'une installation vétuste, modification du mode de logement des animaux, relocalisation des ouvrages, achat d'équipement permettant d'optimiser le stockage, etc).

La non-augmentation de cheptel est contrôlée sur la base du Dixel ou du Pré-Dixel avant et après projet.

Dans ces cas, sont éligibles les capacités de stockage après-projet mais uniquement si elles sont strictement supérieures à la norme applicable.

4.2.2.3 Conditions d'éligibilité spécifiques aux projets financés par l'AERMC

Pour bénéficier d'un financement de l'AERMC au titre de la gestion des effluents, les conditions d'éligibilité suivantes doivent être respectées.

Le projet doit concerner la mise en conformité des capacités de stockage en nouvelles zones vulnérables entrées en vigueur au 1^{er} septembre 2021.

Dans ce cas sont éligibles uniquement les capacités de stockage qui permettent d'atteindre la nouvelle norme imposée par la nouvelle désignation en zone vulnérable, sur la base de la situation avant projet.

4.3 Modalités de prise en compte des dépenses

Les dépenses présentées doivent respecter les conditions d'éligibilité suivantes :

- La dépense doit être payée par le porteur.
Une dépense payée est une dépense dont le paiement a été fait au créancier ce qui a éteint la dette. Un justificatif de paiement doit être apporté par le porteur de projet pour prouver l'acquittement de la dépense. Le paiement doit être *in fine* supporté par le porteur de projet.
- La dépense ne doit pas être engagée avant la date de début d'éligibilité des dépenses telle que définie au point « 3.1 Calendrier et circuit de gestion ».
Cette condition ne s'applique pas aux frais généraux, tels que définis aux points « 6.1.1. Frais Généraux » et « 6.2.1. Frais Généraux ».
Une dépense est engagée lorsqu'il existe un document contractuel de valeur probante, en lien avec l'exécution de l'opération, contraignant un fournisseur/prestataire à effectuer des travaux, une prestation de service ou à livrer des biens, et obligeant le porteur de projet à payer en contrepartie le fournisseur/prestataire.
- La dépense, y compris relative aux frais généraux, ne doit pas être engagée avant le 1^{er} janvier 2023.
- La vérification du caractère raisonnable des coûts est conduite par le service instructeur à partir des pièces justificatives des dépenses prévisionnelles fournies par le porteur de projet :
 - En dessous de 5 000 €, une seule pièce justificative suffit.
 - Entre 5 000 € et 90 000 €, le porteur doit fournir 2 pièces justificatives par nature de dépenses.
 - Au-delà de 90 000 €, le porteur doit fournir 3 pièces justificatives par nature de dépense.
- Une dépense qui fait l'objet d'un financement public en dehors du présent dispositif ne peut être aidée que dans le respect d'un taux maximum d'aide public de 40 %.

5 INTERVENTION FINANCIERE

Les subventions sont calculées sur la base d'une assiette de dépenses éligibles à laquelle est appliqué un taux de subvention.

Tous les montants sont exprimés hors taxe.

Dans le cadre de cet appel à projets, l'intervention financière est déclinée en 2 volets.

5.1 Volet 1 : Multi-performance dans les filières d'élevage

Les projets relevant du volet 1 sont cofinancés par la Région Grand Est et le FEADER.

Les dépenses prises en charge au titre du volet 1 sont celles s'inscrivant dans le paragraphe « 6.1. Dépenses éligibles au volet 1 : Multi-performance dans les filières d'élevage » de l'appel à projets.

5.1.1 Plancher, plafond et taux d'aide

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles		30 000 €
Plafond de dépenses éligibles		300 000 €
Taux d'aide de base		20 %
Majorations	Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur	5 %
	AB, conversion AB ou MAEC « Transition des pratiques »	5 %
	Transition des filières d'élevage	10 %
	Zone de montagne	10 %

5.1.2 Mise en œuvre des majorations

Les majorations présentées dans le tableau sont cumulables avec le taux d'aide de base et entre elles, dans la limite de 40 %.

Les conditions d'attribution des majorations sont appréciées uniquement à la date de dépôt de la demande d'aide, hors mention contraire.

5.1.2.1 Majoration Jeune Agriculteur / Nouvel Agriculteur

Une majoration de 5 % peut être attribuée si :

- Le porteur,
- ou un de ses membres identifié dans les statuts (par exemple, un associé d'un GAEC),
- ou un membre identifié dans les statuts d'une structure qui compose le porteur (par exemple, un associé d'une EARL qui compose le porteur),

Répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Être âgé de 50 ans au plus ;
- Être détenteur d'un diplôme agricole de niveau 4 ou supérieur (Bac pro, BPREA, etc.) ou d'une dérogation à la condition de diplôme exigé pour bénéficier de la capacité professionnelle agricole accordée par la DRAAF ;
- Avoir déposé la demande d'aide au titre du présent appel à projets au plus tard 4 ans après la date d'affiliation MSA en tant que chef d'exploitation à titre principal ou secondaire.
Si le porteur ou le membre de la structure n'est pas affilié à la MSA au jour du dépôt de la demande d'aide, il doit transmettre une attestation d'affiliation au plus tard pour l'engagement juridique. Si la structure ne comporte pas de chef d'exploitation, la majoration n'est pas applicable.

Si le membre de la structure n'est pas identifié dans les statuts, les statuts actualisés doivent être transmis au plus tard pour l'engagement juridique.

Dans le cas d'une CUMA, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

Les établissements de développement, d'enseignement et de recherche ne peuvent pas bénéficier de cette majoration.

5.1.2.2 Majoration AB, conversion AB ou MAEC « Transition des pratiques »

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 5 % dès lors qu'il répond à l'une de ces conditions :

- Un atelier de l'exploitation en lien avec le projet est certifié AB ou en conversion AB par un organisme de certification.
- Le porteur a déposé une demande d'aide au titre de la MAEC « Transition des pratiques ».

Dans le cas d'une CUMA, la majoration est attribuée dès lors qu'un de ses adhérents en vérifie les conditions.

5.1.2.3 Majoration Transition des filières d'élevage

Le porteur de projet bénéficie d'une majoration de 10 % dès lors que 50 % du montant des dépenses éligibles présentées avant plafonnement et après analyse des coûts raisonnables sont issues du paragraphe « 6.1.3. Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique ».

5.1.2.4 Majoration Zone de montagne

Le porteur de projet peut bénéficier d'une majoration de 10 % dès lors que son siège se trouve sur une commune située en zone de montagne.

La liste des communes visées est précisée en annexe 1.

5.2 Volet 2 : Gestion des effluents d'élevage

Les projets relevant du volet 2 sont cofinancés par les agences de l'eau sur leurs territoires respectifs et par le FEADER.

Les dépenses prises en charge au titre du volet 2 sont celles s'inscrivant dans le paragraphe « 6.2. Dépenses éligibles au volet 2 : Gestion des effluents d'élevage » de l'appel à projets.

L'aide est modulée comme suit :

Plancher de dépenses éligibles	10 000 €
Plafond de dépenses éligibles	50 000 €
Taux d'aide unique	40 %

6 DÉPENSES ELIGIBLES

6.1 Dépenses éligibles au volet 1 « Multi-performance dans les filières d'élevage »

6.1.1 Frais généraux

Les frais généraux en lien direct avec le projet :

- **Frais d'ingénierie, d'architecture et les études de faisabilité**
 - *Notamment frais de montage de dossier de demande d'aide, honoraires d'architectes*
- **Diagnostics d'exploitation permettant d'objectiver le besoin d'investissement**
 - *Notamment diagnostics énergétiques, de maîtrise de la ressource en eau, de vulnérabilité au changement climatique, biosécurité, bien-être animal*

6.1.2 Travaux de construction, d'extension, de rénovation et d'aménagement des bâtiments d'élevage, et équipements et matériels

- **Construction, extension, rénovation de bâtiments d'élevage**
 - *Terrassement, fondations*
 - *Gros œuvre, maçonnerie, bardage*
 - *Charpente, couverture*
 - *Plomberie*
 - *Électricité*
 - *Revêtements muraux, sols, asphalte, menuiserie intérieure*
 - *Aménagements extérieurs*
 - *Bâtiment mobile (notamment : bâtiment mobile volailles)*
- **Travaux, matériels et équipement relatifs aux réseaux**
 - *Réseaux privatifs jusqu'à la limite de la parcelle sur laquelle se trouve le bâtiment. Cela inclut l'assainissement, l'alimentation en eau, les raccordements aux réseaux d'alimentation électrique, de gaz et de télécommunication*
 - *Groupe électrogène si le bâtiment n'est pas raccordé au réseau*
- **Travaux, matériels et équipement liés au logement et vie des animaux**
 - *Notamment tapis de sol, tapis classiques, tapis avec rainures de collecte des urines, matelas, brosses, solutions d'enrichissement du milieu, logettes flexibles et classiques, barrières, niches individuelles ou collectives, perchoirs, pondoirs, objets ludiques, portes et trappes de sortie des animaux, éclairage y compris programmeur de l'éclairage, cage de maternité, rainurage, pailleuse*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'alimentation des animaux**
 - *Notamment mangeoires, auges, robot d'affouragement, robot repousse fourrage, distributeur automatique de concentrés, distributeur automatique de lait, taxi à lait, chaîne d'alimentation, désileuse, mélangeuse*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la protection sanitaire des animaux**
 - *Notamment laveur d'air centralisé, filets de protection, poste de lavage, système de désinfection, local/espace de quarantaine, sas sanitaire, système de stockage des cadavres,*

bac d'équarrissage, système de sécurisation et/ou de protection vis-à-vis de la faune sauvage

- **Salle de traite, travaux, matériels et équipement liés à la collecte, prétraitement, stockage de produits animaux (lait, œufs, laine, miel...)**
 - *Notamment salle de traite fixe, robot de traite, tout matériel et équipement permettant leur bon fonctionnement, local technique du robot de traite, quai de traite, barrières poussantes, chiens mécaniques, griffes légères, griffe de traite avec système de désinfection automatique, tank, tank tampon*
 - *Notamment matériels et équipements de ramassage et de conditionnement des œufs*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la contention des animaux**
 - *Notamment cornadis, cage de parage, cage de retournement, barrière d'intervention, barrière anti-recul, barrières, cage de contention mobile, couloir de contention, cage de contention*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'entretien de la litière**
 - *Notamment racleur automatique, robot racleur caillebotis, robot aspirateur à lisier, robot ramasseur de lisier, automoteur nettoyeur de logettes et de distribution de litière*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'ergonomie et la sécurité au travail des exploitants**
 - *Notamment passages d'hommes, surfaces antidérapantes, équipement de tri, équipement de pesée, quai d'embarquement, plancher mobile pour salle de traite*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la santé au travail et la prévention de maladies des exploitants**
 - *Notamment exosquelette, chariots d'enlèvement*

6.1.3 Investissements en lien avec l'adaptation et l'atténuation au changement climatique

6.1.3.1 Matériels et équipements permettant de limiter le stress thermique dans les bâtiments et en extérieur

- **Travaux, matériels et équipement liés à l'abreuvement des animaux**
 - *Notamment équipements de distribution d'eau, abreuvoirs, petits aménagements hydrauliques*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la création de zones ombragées**
 - *Notamment voiles d'ombrage, abris dans les prairies, filets ombrages*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération naturelle et à l'ambiance du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment façades amovibles (bardage mobile, panneaux articulés, lames réglables, guillotines, volets, rideaux brise vent, etc.), bardage ajouré fixe, stations météo*
- **Travaux, matériels et équipement liés à l'aération mécanique et au chauffage du bâtiment d'élevage**
 - *Notamment aération, ventilation, chauffage, radiants, climatisation, brumisation ou matériels équivalents (douchage), brasseurs d'air, pad cooling*

6.1.3.2 Investissements favorables à la sécurisation des ressources alimentaires du cheptel

- **Construction, extension, rénovation et aménagement d'ouvrages de stockage de fourrages et d'aliments, et d'ouvrages de séchage**
 - *Terrassement et fondations*
 - *Gros œuvre, maçonnerie et bardage*
 - *Charpente et couverture*
 - *Plomberie*
 - *Électricité*
 - *Revêtements muraux et sols, menuiserie intérieure*
 - *Aménagements extérieurs*
 - *Silo*
- **Travaux, matériels et équipement liés au stockage de fourrage ou d'aliments**
 - *Notamment vis d'alimentation, silo monocoque, cellule de stockage des grains et des aliments*
- **Travaux, matériels et équipement liés au séchage de fourrage**
 - *Notamment déshumificateur, griffe de reprise, pont roulant, système de séchage des bottes de foin*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la transformation d'aliments à la ferme**
 - *Notamment nettoyeur, broyeur, concasseur, aplatisseur, laminoir, extrudeuse, presse à froid, toasteur, station de fabrication d'aliments mobiles*
- **Travaux, matériels et équipement liés au pâturage**
 - *Notamment empierrement, dallage, bétonnage des chemins d'accès des animaux, points d'abreuvement, contention au parc, clôtures fixes, boviduc, herbomètre connecté, outils connectés de simplification de la gestion du pâturage, stabilisation des abords des abreuvoirs*

6.1.3.3 Investissements concourant à la maîtrise de la ressource en eau des élevages

- **Travaux, matériels et équipement liés à la récupération et au traitement des eaux de toitures et de pluie**
 - *Notamment système de collecte des eaux, poches et cuves pour le stockage de l'eau, système de filtration*

6.1.3.4 Investissements de réduction de la consommation d'énergie

- **Travaux, matériels et équipement liés à la récupération et la réduction d'énergie liés au bloc de traite**
 - *Notamment récupérateur de chaleur, prérefroidisseur, pompe à vide, variateur de vitesse*
- **Travaux, matériels et équipement liés à la production de chaleur**
 - *Notamment chauffe-eau solaire, chauffe-eau thermodynamique, échangeur thermiques (type air-sol, puits canadiens), chaudière à biomasse, silo d'alimentation de la chaudière à biomasse, pompe à chaleur*

- **Travaux, matériels et équipement et matériaux liés à l'isolation**
 - *Tout type d'isolant (laine de verre, panneaux sandwich) et d'isolation (isolation par l'extérieur, isolation de toiture)*

6.1.4 Investissements spécifiques à la filières apicole

- **Construction ou aménagement de bâtiments, matériels et équipements liés à l'activité d'élevage apicole**
 - *Notamment espace de stockage, laboratoire de greffage, salle à température réglable pour la préservation des cadres couvains*
- **Travaux, matériels et équipement lié à l'élevage des abeilles**
 - *Notamment dispositif de protection des ruches (isolation-couvre cadres), couveuse, logiciel de suivi de rucher, bac d'imprégnation*
- **Travaux, matériels et équipement de maturation, de stockage, matériel de traitement des opercules et de la cire**
 - *Notammentessoreuse, fondoirs, conditionneurs de plaque de cire, dispositifs de gaufrage de cire, équipement d'assainissement, équipement de recyclage de la cire, soufflerie, déshumidificateur, rayonnage de stockage, centrifugeuse à opercules, bac mélangeur de cire, bac à décanter*
- **Travaux, matériels et équipement de manutention des hausses de miel**
 - *Notamment potence de miellerie*

6.2 Dépenses éligibles au volet 2 « Gestion des effluents d'élevage »

6.2.1 Frais généraux

Les frais généraux en lien direct avec le projet :

- **Frais d'ingénierie, d'architecture et les études de faisabilité**
 - *Notamment frais de montage de dossier de demande d'aide, honoraires d'architectes*
- **Diagnostics d'exploitation permettant d'objectiver le besoin d'investissement**
 - *Notamment diagnostics de gestion des effluents (Dexel et Pré-Dexel)*

6.2.2 Investissements en lien avec la gestion des effluents d'élevage

- Fosses de stockage (dont poches souples, fosses sous caillebotis) et préfosses en amont des fosses de stockage
- Fumières
- Couverture de fumières ou de fosses
- Dispositif de prétraitement, dispositif de traitement des effluents si le produit final nécessite un ouvrage de stockage
- Dispositif de traitement sans stockage du produit final
- Préfosses (fosses toutes eaux, cuves tampon d'homogénéisation ...), situées en amont d'un séparateur de phase ou d'un dispositif de traitement (filtre à sable, roseaux)
- Equipements de séparation des eaux pluviales et couverture des aires d'exercice ou la gestion des jus de silos existants (canalisation et fosses)
- Travaux visant l'étanchéité des réseaux de collecte et des ouvrages de stockage d'effluents
- Matériels et équipements de traitement des eaux : blanches, vertes et brunes
- Installation de séchage des fientes de volailles
- Réseaux et matériels fixes de transferts des effluents
- Matériels d'homogénéisation des lisiers

6.3 Dépenses inéligibles

Les dépenses inéligibles à cet appel à projets sont les suivantes :

- Les bureaux et locaux qui n'ont pas de lien direct avec l'activité d'élevage (salle de bain, sanitaires ...) ainsi que leurs équipements et matériels (chauffe-eau classique, lave-main ...)
- Les locaux vétérinaires
- Le matériel informatique qui n'est pas directement lié à l'utilisation d'un équipement ou d'un matériel en lien avec le projet (ordinateur, imprimante ...)
- Le matériel de bureau (fauteuil, bureaux ...)
- Les travaux d'électricité, de charpente ou de couverture réalisés en autoconstruction, à l'exception des bâtiments en kit qui peuvent être montés par le porteur.
- Le temps passé et la location d'engin dans le cadre de l'autoconstruction
- La rénovation de bâtiment de stockage de fourrage ou d'aliment sans augmentation des capacités de stockage (la rénovation seule est donc inéligible)
- Les plateformes de stockage (= dalle unique, sans murs ni abris pour stocker le fourrage)
- Les petits matériels génériques (fourche, balai, outillage ...)
- Les consommables (sacs pour les silos, bâches ...)
- Les taxes (TVA, écotaxe ...)
- Les aménagements de forage, de pompage, de prélèvement d'eau souterraine
- Les investissements en copropriété
- Les contributions en nature
- Les dépenses de démontage, de démolition, de désamiantage
- Le raccordement au réseau en dehors des limites de la parcelle
- Le matériel d'occasion ou reconditionné
- L'achat de ruches
- L'achat de cheptel
- L'achat en crédit-bail
- Les consignes
- Les aménagements extérieurs seuls (aménagements des abords des bâtiments, parking, chemins ...)
- Les réseaux privatifs en dehors des limites de parcelle
- Les réseaux privatifs en pâture
- Les groupes électrogènes si le bâtiment est raccordé au réseau
- Le matériel de pesage des ruches
- Le matériel de télésurveillance, les alarmes, les caméras non liés à la surveillance des animaux
- Les matériels d'épandage
- Les dépenses inéligibles listées dans la fiche « Règles communes – dispositifs FEADER »
- Les investissements pour la mise aux normes. Cependant, une aide peut être accordée pour les investissements réalisés en vue de se conformer à de nouvelles exigences de l'UE pendant une période maximale de 24 mois à compter de la date à laquelle celles-ci deviennent obligatoires pour l'exploitation.